

Règlement d'application

du 27 juin 2018

du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 39 et suivant de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ;

Vu les articles 18 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Contenu

Le présent règlement définit une partie de la documentation exigée par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: l'Etablissement) lors de la demande de subside ainsi que les taux et montants des subsides octroyés par celui-ci.

Art. 2 Modification

Le conseil d'administration de l'Etablissement est compétent pour modifier le présent règlement d'application, notamment en cas de changement des coûts de la construction.

Art. 2a Adaptation des montants

En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la construction pour l'Espace Mitteland, la direction de l'Etablissement peut décider, au début de chaque année, d'adapter les montants fixés ci-dessous.

CHAPITRE 2

Subventionnements

SECTION 1

Installation de réserve d'eau et d'hydrantes

Art. 3 Documentation

La demande de subside doit être accompagnée :

- a) des plans de l'installation, sur lesquels seront portées toutes les indications nécessaires à l'intelligence du projet ;
- b) du profil en long de toutes les conduites desservant les hydrantes ;
- c) des plans détaillés, notamment des captages, de la station de pompage, des réservoirs, avec les schémas des installations. Les calculs hydrauliques pourront être exigés ;

- d) du procès-verbal de l'analyse officielle des eaux, exigible seulement pour les nouvelles adductions d'eau ou de nouveaux captages ;
- e) d'un devis détaillé ;
- f) d'un rapport technique relatif aux caractéristiques du projet, mentionnant notamment le genre de captage d'eau et le débit minimum des sources, la nature des matériaux des conduites d'eau, le débit et la pression dans les conduites et aux hydrantes, la force et le débit des pompes, une notice sur la nature et le fonctionnement des installations automatiques, etc.

Art. 4 Subventionnement des réservoirs pour incendie

Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à la construction d'un réservoir pour incendie sont fixés à 30% du rapport entre le volume d'eau de la réserve-incendie par rapport au volume d'eau total.

Art. 5 Subventionnement des hydrantes

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à la construction d'une nouvelle hydrante sont fixés à un montant forfaitaire de CHF 2'000.

² Aucun propriétaire ne peut s'opposer à la pose d'hydrantes sur son fonds.

SECTION 2

...

Art. 6 ...

Art. 7 ...

Art. 8 ...

SECTION 3

...

Art. 9 ...

Art. 10 ...

Art. 11 ...

Art. 12 ...

SECTION 4

Locaux

Art. 13 Droit transitoire

¹ Conformément à l'art. 47 de la loi sur la défense incendie et les secours, l'ancien droit relatif au subventionnement des locaux sapeurs-pompiers, énumérés aux alinéas suivants, reste applicable si :

- a) la demande de subside est déposée dans les quatre ans qui suivent la fin de la période transitoire;
- b) le décompte final est adressé à l'ECAB dans les trois ans qui suivent le dépôt de la demande; si le décompte final n'est pas adressé dans ce délai, la base de calcul du subside sera l'état des factures à son échéance.

² La demande de subside doit être accompagnée d'un plan de situation à l'échelle du cadastre, des plans de construction et d'un devis détaillé. Le tableau comparatif des soumissions sera présenté avant d'entreprendre les travaux.

³ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux locaux des sapeurs-pompiers sont fixés comme suit :

- a) pour les anciens centres de renfort : 30% pour la construction ou la transformation de hangars destinés aux engins et au matériel du centre ;
- b) pour les autres locaux sapeurs-pompiers :
 - 1. 25% pour les communes ;
 - 2. 20% pour la Confédération et pour les particuliers ;
 - 3. 29% pour l'Etat de Fribourg et ses institutions.

Art. 14 ...

SECTION 5

...

Art. 15 ...

SECTION 6

Installations de détection automatique et sprinkler

Art. 16 Documentation

La demande de subside doit être accompagnée d'un schéma des installations, d'une notice technique et d'un devis détaillé.

Art. 17 Subventionnement des installations de détection automatique

Sous réserves de cas spéciaux, les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations de détection automatique sont en principe fixés à 30% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 30'000.

Art. 18 Subventionnement des installations sprinkler

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations sprinkler sont fixés à 30% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 30'000.

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les frais de la révision générale prévue par les directives de l'AEAI sont fixés à 10% des frais mais au maximum à CHF 10'000.

Art. 19 Centre d'engagement et d'alarme

L'alarme doit être transmise directement à la centrale officielle d'alarme incendie, par un système reconnu par l'Etablissement.

SECTION 7

Installations de paratonnerres et de parafoudres

Art. 20 Documentation

La demande de subside doit être adressée sur une formule spéciale, fournie par l'Etablissement, accompagnée d'un devis détaillé et d'un croquis de l'installation projetée.

Art. 21 Subventionnement

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations de paratonnerres et de parafoudres obligatoires sont fixés à 10% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 10'000.

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations de paratonnerres et de parafoudres volontaires sont fixés à 30% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 30'000.

³ Le montant des dépenses se calcule sur la base de la facture totale, y compris le coût de l'électrode de terre.

⁴ Les conditions de subventionnement prévues par le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) et le règlement du 20 juin sur la prévention de l'Etablissement sont réservées.

SECTION 8**Construction de murs coupe-feu****Art. 22** Documentation

La demande de subside doit être accompagnée des plans de construction à l'échelle 1:50, portant toutes les cotes et mesures (élévation et coupe du mur) et d'un devis détaillé, établi par l'entrepreneur qui sera chargé de l'exécution des travaux. Cet entrepreneur doit être, en principe, qualifié conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 23 Subventionnement

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à la construction d'un mur coupe-feu sont fixés à CHF 120 par mètre carré (TTC).

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux travaux permettant de rendre un mur existant conforme aux prescriptions relatives aux murs coupe-feu sont fixés à 30% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000.

³ N'entrent en ligne de compte pour le calcul du subside que les frais du maçon, du charpentier et du couvreur se rapportant uniquement à la construction du mur coupe-feu.

⁴ Les parties de construction qui donnent droit à d'autres subventions, notamment celles allouées par le Service de l'agriculture, ne sont pas subventionnées par l'Etablissement.

CHAPITRE 3**Subventionnements spécifiques****SECTION 1****Mesures de protection liées aux éléments naturels****Art. 24** Principes

¹ L'Etablissement ne subventionne pas les mesures de protection prévues lors de procédures de permis de construire ou de décisions administratives antérieures et qui n'ont pas été réalisées de manière conforme par le ou la propriétaire.

² De même, l'Etablissement ne subventionne ni les mesures de protection ni les études liées au risque sismique, l'art. 27 du présent règlement étant réservé.

³ Si le ou la propriétaire est en mesure de réaliser lui-même ou elle-même la mesure de protection, l'Etablissement peut décider de lui octroyer un montant correspondant aux frais occasionnés tout en respectant les taux de subventionnement et les montants maximaux indiqués ci-dessous.

Art. 25 Subventionnement des mesures individuelles

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux mesures de protection individuelles volontaires sont fixés 30% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000.

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à l'étude permettant d'identifier la mesure la plus adaptée, volontaire ou imposée par l'Etablissement, sont fixés à 80% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000. Les cas de surcharge et de report du danger naturel devront tout particulièrement être pris en compte.

Art. 26 Subventionnement des mesures coordonnées

¹ Est considérée comme mesure coordonnée toute mesure permettant de protéger plusieurs bâtiments se trouvant sur une ou plusieurs parcelles.

² Pour permettre d'assurer une protection au moins équivalente à celle offerte par les mesures individuelles remplacées, la mesure coordonnée doit dans tous les cas respecter les critères prévus pour les mesures individuelles (art. 49 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement en matière de subventionnement).

³ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux mesures de protection coordonnées volontaires sont fixés 30% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000. Le montant maximal peut toutefois être augmenté en fonction du nombre de bâtiments protégés.

⁴ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à l'étude permettant d'identifier la mesure la plus adaptée, volontaire ou imposée par l'Etablissement, sont fixés à 80% des dépenses mais au maximum à CHF 10'000. Les cas de surcharge et de report du danger naturel devront tout particulièrement être pris en compte.

SECTION 2

Subventionnement ciblé

Art. 27

La direction de l'Etablissement est compétente pour fixer les détails et les conditions du subventionnement ciblé.

CHAPITRE 4

Entrée en vigueur

Art. 28

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Véronique Schmoutz

Secrétaire du Conseil d'administration

Romain Collaud

Président du Conseil d'administration

Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
27.06.2018	Acte	Acte de base	01.07.2018
01.12.2022	Art. 2a	Introduit	01.01.2023
01.12.2022	Art. 6 à 12	Abrogés	01.01.2023
01.12.2022	Art. 13	Modifié	01.01.2023
01.12.2022	Art. 14 et 15	Abrogés	01.01.2023